



Arrêt

n° 161 063 du 29 janvier 2016
dans les affaires x, x, x, x, x, x et x V

En cause :

1. x
2. x
3. x
4. x
5. x
6. x
7. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2015 par x, qui déclare être de nationalité bosniaque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 octobre 2015.

Vu la requête introduite le 16 novembre 2015 par x, qui déclare être de nationalité bosniaque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 octobre 2015.

Vu la requête introduite le 16 novembre 2015 par x, qui déclare être de nationalité bosniaque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 octobre 2015.

Vu la requête introduite le 16 novembre 2015 par x, qui déclare être de nationalité bosniaque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 octobre 2015.

Vu la requête introduite le 16 novembre 2015 par x, qui déclare être de nationalité bosniaque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 octobre 2015.

Vu la requête introduite le 16 novembre 2015 par x, qui déclare être de nationalité bosniaque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 octobre 2015.

Vu la requête introduite le 16 novembre 2015 par x, qui déclare être de nationalité bosniaque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 octobre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 29 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. MOSKOFIDIS, avocat, assiste les première, deuxième, cinquième, septième parties requérantes et représente les troisième, quatrième et sixième parties requérantes et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

Les sept recours sont introduits par les membres d'une même famille qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves similaires. Par conséquent, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

2.1 Le premier recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'égard de Monsieur S.C., ci-après appelée « le premier requérant », décision qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité bosnienne et d'origine ethnique rom. Vous seriez né à Mostar, ville située dans le canton d'Herzégovina-Neretva en Fédération de Bosnie et Herzégovine en République de Bosnie-Herzégovine. De 1992 à 1994, vous auriez résidé à Rajlovac et à Vuco Poto à Sarajevo. En 1994, vous seriez parti pour l'Allemagne où vous auriez séjourné jusqu'en 1996. Depuis votre retour d'Allemagne, vous auriez résidé dans différents quartiers de Sarajevo tels Rajlovac et Rjecica, ce, jusqu'en 2011.

Le 20 janvier 2011, vous introduisez une première demande d'asile sur le territoire du Royaume à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Il y a vingt-cinq ans, vous auriez commencé à vendre des vêtements sur un marché de Sarajevo. Vous auriez rencontré des problèmes avec des Musulmans et des Serbes faisant partie des forces de l'ordre et de l'inspection puisque vous ne possédiez pas d'autorisation de vente et que vous n'aviez pas les ressources financières suffisantes pour payer votre emplacement. Ceux-ci auraient quotidiennement saisi votre marchandise avant de vous maltraiter avec leur matraque et de vous chasser du marché. Vous auriez tenté de porter plainte auprès du commissariat de police et auprès du tribunal afin d'obtenir un permis mais en vain. Les policiers vous auraient une fois de plus maltraité en raison de votre origine ethnique rom. Par la suite, vous auriez également rencontré des difficultés pour inscrire vos enfants à l'école. En effet, les professeurs auraient refusé d'inscrire vos enfants à l'école car vous ne possédiez pas l'argent demandé pour payer les fournitures scolaires et parce que vous êtes d'origine ethnique rom. En outre, n'ayant pas la possibilité de vous inscrire au bureau du travail et n'ayant, par conséquent, pas de travail officiel, vous n'auriez jamais pu obtenir des carnets de santé pour votre famille et vous-même. Vous n'auriez donc jamais pu accéder aux soins de santé gratuits pour faire soigner vos enfants atteints d'un handicap. En effet, votre fils [Em.] aurait un cerveau trop petit et souffrirait d'un retard dans son développement ; votre fils [Bi.] et votre fille [El.] seraient sourds et muets ; votre fille [Al.] aurait aussi des problèmes d'audition ; votre fille [Sh.] aurait des problèmes de vue ; votre belle-fille [Fe.] aurait un problème au cœur ; votre épouse souffrirait de stress et vous souffririez de maux de tête. Vous auriez constamment été refoulés des hôpitaux et des salles d'attente des médecins privés car vous ne possédiez ni carnet médical, ni argent. De plus, vous auriez aussi été refusés en raison de votre appartenance à l'ethnie rom. Finalement, vous et votre épouse auriez été chassés du bus à de nombreuses reprises par les contrôleurs serbes et musulmans car vous ne possédiez pas de ticket de transport.

Ne supportant plus les maltraitances quotidiennes et ces conditions de vie ne permettant pas à vos enfants d'être soignés, vous auriez décidé de quitter la Bosnie. Vous auriez alors embarqué à bord d'un combi en compagnie de votre épouse, Madame [Ba.] [S.] (SP : [...]), de votre fils, Monsieur [Fa.] [S.] (SP : [...]), de son épouse, Madame [Fe.] [Mu.] (SP : [...]) et de leurs enfants, de vos filles, Mesdames [El.] [S.] (SP : [...]), [Sh.] [S.] (SP : [...]), [Al.] [S.] (SP : [...]. [...]) et [Sr.] [S.] ainsi que de vos deux derniers fils [Bi.] [S.] et [Em.] [S.].

Le 23 novembre 2011, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous introduisez un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 14 décembre 2011 mais ce dernier constate le désistement d'instance car aucune des parties n'a demandé à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Votre famille et vous-même restez en Belgique et introduisez des demandes de régularisation sur base médicale et humanitaire qui se soldent par des décisions négatives. [Fa.], quant à lui, obtient une décision positive d'un an pour son épouse dans le cadre d'une demande médicale 9ter et [El.] se marie. Par peur d'être rapatriés, vous décidez de gagner l'Allemagne (excepté [Fa.] et [El.] qui restent en Belgique) en avril 2014 dans l'espoir d'obtenir un titre de séjour étant donné que [Em.] et [Bi.] sont nés dans ce pays. Vous introduisez une demande d'asile en date du 6 mai 2014. En septembre, [Sr.] décide de rejoindre son fiancé, [Sa.], en Belgique avec qui elle est en couple depuis 4 ans et introduit sa première demande d'asile en tant que majeur en date du 23 septembre 2014. Au même moment, vous êtes finalement rapatriés à Sarajevo en Bosnie avec les membres de votre famille qui vous accompagnaient en Allemagne. Vous errez dans les rues ou dans des maisons abandonnées et tentez de revendre de la marchandise sur un marché pour survivre. Vous êtes cependant contrôlé par un service de l'inspection car vous ne disposez pas de la licence requise pour la vente de marchandises sur un marché. Vous entreprenez des démarches afin d'obtenir un carnet de santé pour soigner votre fils [Em.] mais cela vous est refusé par manque de ressources financières et en raison de votre origine ethnique rom.

Lassée de cette situation, votre fille [Sh.] décide de quitter la Bosnie et emmène son frère, [Bi.], avec elle. Vous tentez de retarder son départ mais en vain. N'entrevoyant plus aucun espoir en Bosnie et face à la discrimination constante que vous subissez, vous voyagez avec le reste de votre famille en mai 2015 vers la Belgique. Vous êtes arrêté en Hongrie et introduisez une demande d'asile sur place en date du 24 mai 2015 en raison de votre arrestation mais finissez par atteindre votre objectif, la Belgique, le 15 juin 2015, où vous retrouvez [Fa.], [Sh.] et [Bi.].

Vous introduisez une deuxième demande d'asile en date du 17 juin 2015 ainsi que votre épouse, vos deux filles et votre fils [Fa.]. Devenus Majeurs, [Em.] et [Bi.] introduisent quant à eux leur première demande d'asile. A l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous réitérez les problèmes que vous auriez rencontrés en Bosnie, soit les discriminations constantes que vous auriez subies en tant que Rom et les difficultés socio-économiques auxquelles vous auriez fait face. Vous ajoutez que deux de vos enfants, [Em.] et [Bi.], sont lourdement handicapés depuis leur naissance et qu'il vous est impossible d'avoir accès aux soins de santé car vous ne disposeriez pas d'un carnet de santé.

A l'appui de votre requête, vous présentez personnellement votre passeport bosnien ainsi que celui de votre épouse délivrés le 23/11/2010, le passeport bosnien de votre fils, [Bi.], délivré le 24/11/2010, celui de votre fils, [Em.], émis le 23/12/2010, votre extrait d'acte de mariage délivré le 29/04/2015, votre extrait d'acte de naissance et celui de [Bi.] délivrés le 24/10/2014, celui de votre épouse émis le 29/04/2015 et celui d'[Em.] émis le 27/04/2015, un procès-verbal dressé par le Service des Affaires de l'Inspection de la ville de Sarajevo en date du 3/12/2014, une recommandation à l'hôpital en psychiatrie pour votre fils [Em.] faite le 6/11/2014, quatre attestations concernant le numéro d'activation de vos cartes d'identité à votre nom, celle de votre épouse, d'[Al.] et d'[Em.], délivrées en avril 2015, quatre déclarations de domicile à votre nom, celui de votre épouse, d'[Al.] et d'[Em.], délivrées en avril 2015 également, l'extrait d'acte de naissance de votre épouse émis le 19/10/1998 ainsi qu'un courrier de votre avocat délivré le 16 juin 2015. Votre avocat fait parvenir après votre audition un rapport concernant la situation des Roms au Monténégro.

Une décision de prise en considération d'une demande d'asile multiple vous est notifiée le 30 juin 2015.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention et la situation qui prévaut dans votre pays, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Relevons tout d'abord que votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente ; à savoir les conditions de vie médiocres dans lesquelles vous vivez et les discriminations que vous subiriez depuis plusieurs années en raison de votre origine ethnique rom. Il convient de rappeler que le Commissariat général vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en date du 23 novembre 2011. Cette décision était basée sur l'absence de gravité des faits invoqués, l'absence de démarches auprès d'institutions bosniennes pour dénoncer le déni de vos droits et le caractère socio-économique de votre requête de manière générale. Vous introduisez un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 14 décembre 2011 mais ce dernier constate le désistement d'instance car aucune des parties n'a demandé à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance (Arrêt CCE n°74 827 du 9/02/2012).

Or, à la lecture de votre seconde demande d'asile, rien n'indique que les arguments évoqués précédemment ne soient plus d'actualité.

En effet, tout comme le reste de votre famille, vous fondez votre crainte de retour en Bosnie sur les mauvaises conditions de vie dans lesquelles vous auriez vécu à votre retour en 2014 ainsi que les discriminations que vous subiriez depuis de nombreuses années (07/07/2015, [Ca.], pp. 2-12 ; 07/07/2015, [Ba.], pp. 2-5 ; 14/07/2015, [Fa.], pp. 5-6 ; 14/07/2015, [Sh.], pp. 2-6 & 14/07/2015, [Al.], pp. 2-6).

Invité tout d'abord à parler spontanément de votre vie à votre retour en Bosnie, vous insistez directement sur le fait que votre fils [Em.] est malade et qu'il n'aurait pas été accepté par le corps médical car vous n'aviez pas de carnet de santé pour accéder aux soins de santé médicaux gratuits, car vous ne disposiez pas des ressources financières suffisantes et car les médecins se seraient moqués de vous en raison de votre origine ethnique rom (07/07/2015, [Ca.], pp. 3-4). Les autres membres de votre famille tiennent des propos similaires en indiquant que votre famille n'a jamais pu obtenir de carnet de santé et donc avoir accès aux soins médicaux gratuits (07/07/2015, [Ba.], p. 5 ; 14/07/2015, [Fa.], p. 5 ; 14/07/2015, [Al.], p. 5). A l'appui de vos déclarations, vous présentez un document médical daté du 6 novembre 2014 au nom d'[Em.] afin de prouver que votre fils n'a pas été pris en charge (Cf. Farde – Inventaire des documents, doc 9 & 07/07/2015, [Ca.], p. 4). En réalité, il s'agit d'une demande d'examen à l'hôpital pour des examens complémentaires pour votre fils [Em.]. Soulignons d'emblée, qu'après traduction par nos soins, un numéro de carnet de mutuelle est mentionné dans l'entête en haut à droite dudit document (numéro de carnet de mutuelle : 2301997172644) et qu'il est précisé que les frais sont assumés par le Fond républicain de protection médicale, protection des employés – agriculteurs (Ibid) ; ce qui est en totale contradiction avec les propos que vous avez tenus quant au fait que vous ne disposeriez pas de carnet de santé pour obtenir les soins médicaux gratuits.

Sachez qu'il ressort des informations objectives disponibles au Commissariat général (Cf. Farde – Informations des pays, doc 1 OIM « Country fact sheet – Bosnia and Herzegovina », October 2014 », pp. 10-11) que le droit à l'assurance maladie est garanti pour les employés, les pensionnés et leur partenaire, les chômeurs et les membres de leur famille (les couples mariés et les enfants jusqu'à 15 ans qui sont enregistrés auprès des centres communaux pour l'emploi), les personnes handicapées, les agriculteurs et les personnes qui touchent une allocation sociale. Bien que les soins de santé dans le secteur public de la santé ne sont pas intégralement gratuits en raison de la situation économique difficile du pays – les patients doivent s'acquitter d'un petit montant, qui est calculé en fonction du traitement médical reçu – les soins de santé sont notamment gratuits pour les enfants jusqu'à 15 ans, les jeunes en âge scolaire de 16 à 18 ans, les étudiants jusqu'à 25 ans ou encore les personnes qui souffrent d'une maladie mentale (après examen et approbation par une commission médicale spéciale). Toute personne qui fait partie de l'une des catégories susmentionnées doit présenter à son agence d'assurance maladie communale ou cantonale des documents complémentaires afin de prouver son droit aux soins médicaux gratuits. L'assurance maladie publique couvre également les personnes handicapées mentales si elles remplissent toutes les conditions. La commission médicale de l'administration doit confirmer leurs droits ; celle-ci est constituée d'experts médicaux qui soumettent la personne en question à un examen médical.

En outre, plusieurs établissements existent en Fédération de Bosnie et Herzégovine pour des enfants ayant des besoins spéciaux dont les Instituts pour les soins des personnes handicapées mentales (Drin et Bakovici à Fojnica), l'Institut pour la protection des enfants et les jeunes Pazarić, le Département de l'éducation spéciale et l'éducation (Mjedenica), le Centre de Sarajevo pour l'éducation, la formation professionnelle et l'emploi des enfants arriérés, l'Institution pour les enfants souffrant d'autisme et de

paralysie cérébrale (Vladimir Nazor, Jour II) et le Centre de soins pour les adolescents et les enfants handicapés (Duga, Novi Travnik) (Cf. Farde – Informations des pays, doc 2 UNICEF « Study of the situation of vulnerable groups of children and policy framework and strategies that support the services of social protection and inclusion of children in Bosnia and Herzegovina »). Un centre de jour pour les enfants souffrant d'un handicap a également vu le jour à Sarajevo en 2014. Grâce à une subvention de l'association Give Us a Chance, et en partenariat avec le gouvernement local, l'USAID a aidé à établir le premier centre de service dans le pays pour fournir des soins et une assistance quotidienne pour les familles avec des enfants souffrant de troubles du développement. Le centre, situé à Sarajevo, offre un psychologue, orthophoniste, orthopédaque, travailleur social et 50 bénévoles formés pour travailler avec des enfants handicapés. Il fournit également les familles avec des formes juridiques et autres formes d'aide, tandis que les enfants peuvent passer plusieurs heures par jour parmi leurs pairs et le personnel professionnel qualifié qui fournissent un environnement sécuritaire et stimulant (Cf. Farde – Informations des pays, doc 3 USAID « First Care Center Opens for Bosnian Children with Disabilities », august 2014). Au vu de ce qui précède, le Commissariat général ne peut tenir pour établi le fait que vous n'auriez pas accès aux soins de santé et que vous seriez discriminé en raison de votre origine ethnique en raison même de l'existence du document médical que vous présentez et des informations susmentionnées.

Quant au handicap dont souffre votre fils [Em.] et votre fils [Bi.] – ce dont le Commissariat général a conscience – vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 pour l'appréciation de ces raisons médicales .

Vous ajoutez ensuite que vous auriez dormi dans les rues ou à la gare dans la ville de Sarajevo (07/07/2015, [Ca.], pp. 5 & 10) ; ce que le reste de votre famille avance également (07/07/2015, [Ba.], p. 2 ; 14/07/2015, [Fa.], p. 5 ; 14/07/2015, [Sh.], p. 2 ; 14/07/2015, [Al.], p. 4). Votre fils [Fa.] déclare néanmoins que les derniers temps, vous auriez pu séjourner dans l'appartement d'une dame (14/07/2015, [Fa.], p. 5). Soulignons d'emblée que les quatre documents émis par le ministère des affaires intérieures du canton de Sarajevo le 27 avril 2015 à votre nom, celui de votre épouse, de votre fille [Al.] et de votre fils [Em.], que vous joignez à votre requête (Cf. Farde – Inventaire des documents, doc 11), concernent une demande d'enregistrement pour un changement d'adresse. Il est en effet stipulé que votre ancienne adresse est la rue Reisa Fehima Spahe, numéro 112 dans la municipalité de Novo Sarajevo et que votre nouvelle adresse est la rue Reljevska, numéro 7A dans la municipalité de Novi Grad. Ce récent document démontre dès lors qu'une adresse à votre nom est enregistrée par l'état bosnien et qu'il s'agit d'une adresse officielle ; ce que vous n'avez nullement mentionné. Confronté à cet état de fait, votre fils déclare que votre ancienne adresse est une adresse que vous aviez à la fin des années nonante et que vous y aviez habité durant environ deux ans car cette maison était vide (14/07/2015, [Fa.], p. 6). Confronté au changement d'adresse qui a été récemment fait par votre personne, [Fa.] déclare que cette nouvelle adresse ne lui évoque rien ou qu'il pourrait s'agir de la maison qu'une dame vous aurait laissée à votre retour (Ibid). Il finit par déclarer que vous n'auriez jamais disposé d'une adresse officielle en Bosnie (Ibid) ; ce qui est à nouveau en totale contradiction avec les documents émis par le ministère de l'intérieur bosnien que vous versez au dossier. Sachez en outre que, bien que le Commissariat général soit conscient que les Roms restent la minorité la plus vulnérable en Bosnie-Herzégovine, des progrès ont été réalisés dans l'amélioration des conditions de logement des Roms et en ce qui concerne l'état civil (Cf. Farde – Informations des pays, doc 4 European Commission « Bosnia and Herzegovina – Progress Report », October 2014, p. 22). En effet, dans le cadre de la Decade of Roma Inclusion 2005-2015, le Conseil des ministres de Bosnie-Herzégovine a adopté le Plan d'action révisé pour l'examen des questions relatives aux Roms dans le domaine de l'emploi, du logement et des soins de santé en décembre 2013 et a été mis en oeuvre en 2014. L'objectif du Plan d'action révisé est une planification réaliste des activités et du budget et d'établir de meilleurs indicateurs afin de pouvoir évaluer les résultats. Basé sur le budget prévu, le ministère a lancé chaque année un appel public pour la soumission des projets de logement des Roms. L'appel public dure un mois. Après que la Commission sur la sélection des projets ait vérifié tous les emplacements en fonction des projets présentés et des priorités confirmées dans le domaine, la Commission a recommandé 24 projets qui seront financés par les fonds du budget de 2014. La mise en oeuvre des projets a été poursuivie en 2015. Les résultats d'ensemble montrent que plus de mille familles roms ont été bénéficiaires de ces projets d'infrastructure jusqu'à janvier 2015 (Cf. Farde – Informations des pays, doc 5 « Decade of Roma Inclusion – Progress Report 2014 », pp. 7-8).

En ce qui concerne le fait que vous n'auriez pas de travail officiel (07/07/2015, [Ca.], pp. 5-6), vous déclarez que l'on ne vous aurait pas donné de permis de travail en raison de votre ethnité (07/07/2015,

[Ca.], p. 6). Si vos démarches pour obtenir ce permis manquent de clarté dans la mesure où vous déclarez d'abord vous être rendu à la police pour obtenir ce permis avant d'avancer que vous seriez rendu dans un « bureau » à Sarajevo (07/07/2015, [Ca.], p. 6), les informations objectives disponibles au Commissariat général font état de progrès notables dans le domaine de l'emploi. Comme dit précédemment, en décembre 2013, conformément à la Décennie de l'inclusion des Roms, le gouvernement de niveau de l'État a adopté un Plan d'action nationale pour les Roms révisé pour la période entre 2013 et 2015 concernant le logement, l'emploi et les soins de santé. Les représentants des Roms et des ONG ont participé activement à ce processus. L'Etat a créé plusieurs mécanismes institutionnels, tels que les organes chargés de questions relatives aux minorités nationales et les Roms étaient la plus grande minorité ethnique à recevoir une assistance de niveau de l'État du Ministère des droits de l'homme et des réfugiés. On estime que trois millions de marks convertibles (1,91 millions de dollars) dans des fonds de contrepartie provenant d'autres ministères et les organisateurs de partenaires qui travaillent sur les questions roms ont augmenté les fonds disponibles. Dans les huit premiers mois de l'année, plus de 330 familles roms ont bénéficié de programmes d'emploi du gouvernement, 582 familles ont reçu une aide au logement, et 400 familles ont bénéficié de l'amélioration des infrastructures dans leurs communautés (Cf. Farde – Informations des pays, doc 6 United States Department of State « 2014 Country Reports on Human Rights Practices - Bosnia and Herzegovina », 25 juin 2015, p. 21). Bien que la situation économique difficile que connaît le pays laisse peu de marge à ces projets ambitieux, l'on ne peut parler de persécutions ethniques à l'encontre de la communauté rom en Bosnie-Herzégovine.

Par ailleurs, vous déclarez que vous vendiez de la marchandise sur les marchés dans l'espoir de récolter de l'argent mais la police aurait contrôlé votre épouse et confisqué la marchandise car vous ne disposiez pas d'autorisation de vente (07/07/2015, [Ca.], p. 5). Votre épouse confirme ces propos (07/07/2015, [Ba.], pp. 2 & 4). Pour étayer vos dires, vous joignez à votre requête un procès-verbal dressé par le service des affaires de l'inspection le 3 décembre 2014 (Cf. Farde – Inventaire des documents, doc 8). Bien que le document soit en partie illisible, il convient de faire remarquer dans ce contexte, que les contrôles d'autorisation de vente sur les marchés, ainsi que le maintien de l'ordre public font partie des tâches de la police. D'ailleurs la police vous aurait simplement expliqué qu'il fallait payer une licence si vous souhaitiez vendre de la marchandise sur le marché (07/07/2015, [Ca.], p. 5) ; ce que vous n'auriez pas été en mesure de faire en raison d'un manque de ressources financières suffisantes. Dès lors, de ce qui précède, les actes commis par les forces de l'ordre envers vous sur le marché ne peuvent être associés à des persécutions ethniques au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Concernant la scolarité de vos enfants, vous déclarez qu'ils n'y auraient pas eu droit en raison de votre ethnie, qu'il n'existe pas d'école pour les Roms et qu'au sein des écoles bosniaques, les enfants roms ne peuvent pas s'y rendre (07/07/2015, [Ca.], p. 5). Sachez à ce sujet qu'il y a eu une augmentation de la scolarisation des enfants roms dans l'éducation pré-scolaire dans le canton de Sarajevo et de Zenica-Doboj (Cf. Farde – Informations des pays, doc 4 European Commission « Bosnia and Herzegovina – Progress Report », October 2014, p. 21). Dans l'année scolaire 2013-2014, un total de 2078 enfants roms ont été inscrits à l'école primaire. Selon le rapport, le nombre d'enfants roms qui ont abandonné l'école était de 64 ou 3,07%, ce qui est considéré comme une amélioration significative par rapport aux années précédentes. Encore une fois dans l'année 2013-2014, l'accent a été mis sur l'éducation des parents roms sur l'éducation primaire obligatoire, l'importance des programmes liés à la croissance de la petite enfance et le développement, la formation des enseignants, des parents et des élèves dans les droits humains et les droits de l'enfant ainsi que la lutte contre les stéréotypes et la discrimination des Roms à l'école. Il convient encore de souligner que des manuels scolaires à l'école primaire ont été fournis gratuitement à 1.295 étudiants roms ce qui rend 62,32% du nombre total des élèves roms inscrits à l'année scolaire 2013-2014. Les manuels ont été fournis principalement grâce à un soutien financier par le ministère respectif (entité, cantonal), la municipalité et/ou la ville. Le transport gratuit a été fourni à 147 élèves roms à l'école primaire (quoi qu'il en soit, le transport gratuit est généralement fourni dans toute la Bosnie aux enfants de l'école primaire si leur lieu de résidence est plus de 2 km/4km de l'école qu'ils fréquentent. Enfin, des collations gratuites ont été fournies dans les écoles à 749 ou 36,04% des élèves roms (Cf. Farde – Informations des pays, doc 5 « Decade of Roma Inclusion – Progress Report 2014 », pp. 2-5).

Bien que le Commissariat général soit conscient que les Roms restent un groupe vulnérable en Bosnie-Herzégovine et y connaissent des problèmes en matière d'enseignement, d'accès aux soins de santé, d'emploi et de logement, ce qui se traduit notamment par de mauvaises conditions de vie et la pauvreté, cette situation résulte d'une combinaison de facteurs multiples qui ne peuvent se ramener à la seule

origine ethnique ni aux seuls préjugés vis-à-vis des Roms (par exemple, la mauvaise situation économique du pays ou encore des traditions culturelles en vertu desquelles les enfants sont retirés de l'école dès leur jeune âge jouent également un rôle). Il ressort des informations susmentionnées que les autorités Bosniennes ne mènent pas de politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms, et que leur politique vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. En règle générale, la Bosnie dispose d'un cadre pour la protection des droits des minorités et ceux-ci sont respectés. Les autorités bosniennes ne se contentent de la simple mise en place de la nécessaire législation anti-discrimination, mais elles formulent également des plans concrets en vue de l'amélioration de la difficile position socioéconomique des Roms, ainsi que de la lutte contre la discrimination à leur encontre en matière de soins de santé, d'enseignement ou encore d'emploi. Par ailleurs, tout citoyen bosnien peut saisir l'Ombudsman qui assure un suivi complet de la situation des droits de l'Homme en Bosnie-Herzégovine (Cf. Farde – Informations des pays, doc 7 « The institution of Human Rights Ombudsman of Bosnie and Herzegovina », www.ombudsmen.gov.ba). Enfin, il existe en Bosnie-Herzégovine plusieurs organisations non gouvernementales (ONG) qui jouent un rôle important dans la défense des droits humains. Par exemple, l'ONG « Vaša Prava BiH » qui dispose d'un réseau de seize bureaux d'aide juridique et de soixante équipes mobiles qui fournissent une assistance juridique gratuite. Ses activités vont de l'édition de brochures jusqu'au soutien de certains cas spécifiques devant la Cour européenne des Droits de l'Homme (Cf. Farde – Informations des pays, doc 8 « Vasa Prava BiH – lega laid network », www.vasaprava.org). L'ONG « Helsinki Committee for Human Rights » est également un acteur clé dans les deux entités du pays : elle dénonce les abus, édite des rapports, organise des débats et prodigue des conseils juridiques (Cf. Farde – Informations des pays, doc 9 « Helsinki Committee for Human Rights in Bosnia and Herzegovina », www.humanrightshouse.org).

L'on peut en conclure que, dans le contexte bosnien, des cas possibles de discrimination ne peuvent être considérés, de manière générale, comme des persécutions au sens de la convention de Genève. Pour pouvoir établir que des mesures discriminatoires constituent en tant que telles une persécution au sens de la convention de Genève, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte. Le déni de certains droits et une attitude discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens reconnu à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour aboutir à la reconnaissance du statut de réfugié, le déni des droits et la discrimination doivent être d'une nature telle qu'ils entraînent une situation qui puisse être assimilée à une crainte au sens du droit des réfugiés. Cela implique que les problèmes qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère tellement systématique et grave qu'ils entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la vie dans le pays d'origine en devient intenable. Toutefois, les éventuels problèmes de discrimination en Bosnie ne présentent pas le caractère, l'intensité et la portée qui puissent les faire considérer comme étant des persécutions, sauf peut-être dans des circonstances particulières, très exceptionnelles, dont on puisse penser qu'ils soient mentionnés dans les informations et/ou qu'ils puissent être documentés. Par ailleurs, l'on ne peut absolument pas conclure que les autorités bosniennes ne sont pas aptes ou ne veulent pas intervenir dans cette problématique et assurer une protection. Pour les mêmes raisons, l'on ne peut parler de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi sur les étrangers.

A la lumière de tout ce qui précède, je constate que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant aux autres documents que vous présentez à l'appui de votre deuxième demande d'asile, ils ne sont pas de nature à eux seuls à remettre en cause les éléments de motivation susmentionnés. Ainsi, votre passeport, celui de votre épouse, de [Bi.], d'[Em.], votre extrait d'acte de mariage, votre extrait d'acte de naissance, celui de votre épouse, de [Bi.], d'[Em.], l'attestation sur le numéro d'activation et d'identification à votre nom, celui de votre épouse, de [Bi.] et d'[Al.] ainsi que l'extrait d'acte de naissance de votre épouse attestent de vos nationalités, de vos identités ainsi que la récente acquisition de plusieurs cartes d'identité pour certains membres de votre famille. Le courrier de votre avocat daté du 16 juin 2015 relate les problèmes que vous auriez rencontrés au pays ; ce qui ne permet pas de renverser la présente décision au vu des constats susmentionnés. Quant au rapport de la Decade of Roma Inclusion que votre avocat verse au dossier, notons d'emblée qu'il ne peut être pris en compte dans la présente décision dans la mesure où il concerne la situation des Roms au Monténégro. Or, vous êtes ressortissant de la Bosnie-Herzégovine.

Au surplus, alors que vous prétendez le contraire, notons que la délivrance dans votre chef par les administrations bosniennes de plusieurs documents officiels tels que vos passeports, vos extraits d'acte de naissance, votre extrait d'acte de mariage, vos numéros d'identification et d'activation de vos cartes d'identité ainsi que votre enregistrement à une nouvelle adresse démontrent les démarches entreprises par la Bosnie-Herzégovine afin d'inclure et d'intégrer officiellement les personnes d'origine ethnique rom.

Finalement, je tiens à vous signaler que le Commissariat général a pris envers votre épouse, Madame [Ba.] [S.], votre fils, Monsieur [Fa.] [S.], vos filles, Mesdames [Sh.] [S.] et [Al.] [S.], ainsi que vos fils, Messieurs [Bi.] [S.] et [Em.] [S.], qui invoquaient des motifs d'asile semblables aux vôtres, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.2 Le deuxième recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'égard de Madame S. B., ci-après appelée « la deuxième requérante », qui est l'épouse du premier requérant. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité bosnienne et d'origine ethnique rom. Vous seriez née à Urosevac en République du Kosovo. Après votre mariage avec Monsieur [S.] [Ca.] (SP : [...]), vous auriez résidé pendant trois ans à Mostar en Fédération de Bosnie et Herzégovine en République de Bosnie-Herzégovine. De 1992 à 1994, vous auriez résidé à Rajlovac et à Vuco Poto à Sarajevo. En 1994, vous seriez partie pour l'Allemagne où vous auriez séjourné jusqu'en 1996. Depuis votre retour d'Allemagne, vous auriez résidé dans différents quartiers de Sarajevo tels Rajlovac et Rjecica, ce, jusqu'en 2011.

Le 20 janvier 2011, vous introduisez une première demande d'asile sur le territoire du Royaume à l'appui de laquelle vous invoquez des faits identiques à ceux avancés par votre époux, soit les mauvaises conditions socioéconomiques dans lesquelles vous auriez vécu en Bosnie ainsi que des problèmes que vous auriez rencontrés avec des Musulmans et des Serbes faisant partie des forces de l'ordre et de l'inspection. En effet, vous ne possédiez pas d'autorisation de vente et vous n'aviez pas les ressources financières suffisantes pour payer votre emplacement. Enfin, vous n'auriez jamais pu accéder aux soins de santé gratuits pour faire soigner les membres malades de votre famille.

Ne supportant plus les maltraitances quotidiennes et ces conditions de vie ne permettant pas à vos enfants d'être soignés, vous auriez décidé de quitter la Bosnie. Vous auriez alors embarqué à bord d'un combi en compagnie de votre époux, de votre fils, Monsieur [Fa.] [S.] (SP : [...]), de son épouse, Madame [Fe.] [Mu.] (SP : [...]) et de leurs enfants, de vos filles, Mesdames [El.] [S.] (SP : [...]), [Sh.] [S.] (SP : [...]), [Al.] [S.] (SP : [...]) et [Sr.] [S.] ainsi que de vos deux derniers fils [Bi.] [S.] et [Em.] [S.].

Le 23 novembre 2011, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous introduisez un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 14 décembre 2011 mais ce dernier constate le désistement d'instance car aucune des parties n'a demandé à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Votre famille et vous-même restez en Belgique et introduisez des demandes de régularisation sur base médicale et humanitaire qui se soldent par des décisions négatives. [Fa.], quant à lui, obtient une décision positive d'un an pour son épouse dans le cadre d'une demande médicale 9ter et [El.] se marie. Par peur d'être rapatriés, vous décidez de gagner l'Allemagne (excepté [Fa.] et [El.] qui restent en Belgique) en avril 2014 dans l'espoir d'obtenir un titre de séjour étant donné que [Em.] et [Bi.] sont nés dans ce pays. Vous introduisez une demande d'asile en date du 6 mai 2014. En septembre, [Sr.] décide de rejoindre son fiancé, [Sa.], en Belgique avec qui elle est en couple depuis 4 ans et introduit sa première demande d'asile en tant que majeur en date du 23 septembre 2014. Au même moment, vous êtes finalement rapatriés à Sarajevo en Bosnie avec les membres de votre famille qui vous

accompagnaient en Allemagne. Vous errez dans les rues ou dans des maisons abandonnées et tentez de revendre de la marchandise sur un marché pour survivre. Vous êtes cependant contrôlée par un service de l'inspection car vous ne disposez pas de la licence requise pour la vente de marchandises sur un marché. Vous entreprenez des démarches afin d'obtenir un carnet de santé pour soigner votre fils [Em.] mais cela vous est refusé par manque de ressources financières et en raison de votre origine ethnique rom.

Lassée de cette situation, votre fille [Sh.] décide de quitter la Bosnie et emmène son frère, [Bi.], avec elle. Vous tentez de retarder son départ mais en vain. N'entrevoyant plus aucun espoir en Bosnie et face à la discrimination constante que vous subissez, vous voyagez avec le reste de votre famille en mai 2015 vers la Belgique. Vous êtes arrêtée en Hongrie et introduisez une demande d'asile sur place en date du 24 mai 2015 en raison de votre arrestation mais finissez par atteindre votre objectif, la Belgique, le 15 juin 2015 où vous retrouvez [Fa.], [Sh.] et [Bi.].

Vous introduisez une deuxième demande d'asile en date du 17 juin 2015 ainsi que votre époux, vos deux filles et votre fils [Fa.]. Devenus Majeurs, [Em.] et [Bi.] introduisent quant à eux leur première demande d'asile. A l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous réitérez les problèmes que vous auriez rencontrés en Bosnie, soit les discriminations constantes que vous auriez subies en tant que Rom et les difficultés socio-économiques auxquelles vous auriez fait face. Vous ajoutez que deux de vos enfants, [Em.] et [Bi.], sont lourdement handicapés depuis leur naissance et qu'il vous est impossible d'avoir accès aux soins de santé car vous ne disposeriez pas d'un carnet de santé.

A l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous ne présentez pas de document personnellement mais déclarez vous rapporter aux pièces déposées par votre époux.

Une décision de prise en considération d'une demande d'asile multiple vous est notifiée le 30 juin 2015.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention et la situation qui prévaut dans votre pays, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous avancez des faits similaires à ceux invoqués par votre époux (rapport d'audition de [Ca.] [S.] du 07/07/2015, pp. 2 à 13). Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

(...) [suit la motivation de la décision prise à l'égard du premier requérant, telle qu'elle est reproduite ci-dessus].

Par conséquent, une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.3 Le troisième recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'égard de Monsieur S. Fa., ci-après appelé « le troisième requérant », qui est le fils des deux premiers requérants. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité bosnienne et d'origine ethnique rom. Vous seriez né à Sarajevo. De 1992 à 1994, vous auriez résidé à Rajlovac et à Vuco Poto en Fédération de Bosnie et Herzégovine en République de Bosnie- Herzégovine. En 1994, vous seriez parti pour l'Allemagne où vous auriez séjourné jusqu'en 1996. Depuis votre retour d'Allemagne, vous auriez résidé dans différents quartiers de Sarajevo tels Rajlovac et Rjecica, ce, jusqu'en 2011.

Ne supportant plus les maltraitements et les discriminations quotidiennes ne permettant pas à votre famille de vivre dans des conditions décentes, vous auriez décidé de quitter la Bosnie en 2011. Vous auriez alors embarqué à bord d'un combi en compagnie de votre épouse, Madame [Fe.] [Mu.] (SP : [...]) et de vos enfants, de votre père et de votre mère, Monsieur [Ca.] [S.] (SP : [...]) et Madame [Ba.] [S.] (SP : [...]), de vos soeurs, Mesdames [El.] [S.] (SP : [...]), [Sh.] [S.] (SP : [...]), [Al.] [S.] (SP : [...]) et [Sr.] [S.] ainsi que de vos deux petits frères [Bi.] et [Em.]. C'est en date du 20 janvier 2011, que vous introduisez votre demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les mauvaises conditions socio-économiques dans lesquelles vous auriez vécu, les maltraitements que vous auriez subies en raison de votre origine ethnique rom ainsi que les problèmes de santé de plusieurs des membres de votre famille.

Le 23 novembre 2011, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous introduisez un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 14 décembre 2011 mais ce dernier constate le désistement d'instance car aucune des parties n'a demandé à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Votre famille et vous-même restez en Belgique. Vous obtenez une décision positive d'un an pour votre épouse dans le cadre d'une demande médicale 9ter et votre soeur, [El.], se marie. Par peur d'être rapatriés, vos parents ainsi que le reste de votre fratrie, exceptée [El.], gagnent l'Allemagne en avril 2014 dans l'espoir d'obtenir un titre de séjour étant donné que [Em.] et [Bi.] sont nés dans ce pays. Ils introduisent une demande d'asile en date du 6 mai 2014. En septembre, votre soeur, [Sr.], décide de rejoindre son fiancé, [Sa.], en Belgique avec qui elle est en couple depuis 4 ans et introduit sa première demande d'asile en tant que majeur en date du 23 septembre 2014. Au même moment, le reste de votre famille est finalement rapatriée à Sarajevo en Bosnie. Quant à vous, votre relation avec votre épouse se dégrade graduellement et, en date du 5 mai 2015, vous surprenez la police belge à votre domicile qui embarque votre épouse ainsi que vos enfants sur demande de cette dernière. Depuis ce jour, vous n'auriez plus de nouvelles d'eux et supposez qu'elle se serait enfuie avec vos enfants en Allemagne. Lassé des conditions précaires dans lesquelles votre famille aurait vécu à leur retour en Bosnie, ils auraient décidé de gagner à nouveau la Belgique et introduisent leur deuxième demande d'asile en date du 17 juin 2015 ; ce que vous faites également au vu de votre situation. Devenus Majeurs, [Em.] et [Bi.] introduisent quant à eux leur première demande d'asile.

A l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous déclarez que vous ne savez plus quoi faire et que votre père vous aurait déconseillé de retourner en Bosnie au vu des conditions précaires qui persistent pour votre famille dans ce pays.

Pour étayer votre requête, vous présentez personnellement votre passeport bosnien délivré le 11/11/2010, votre carte d'identité bosnienne délivrée le 05/06/2007, les extraits d'acte de naissance de vos quatre enfants ainsi qu'une déclaration faite à la police de Balen en date du 11/06/2015. Pour le reste, vous vous rapportez aux pièces déposées par votre père étant donné que vous liez votre demande à la sienne.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention et la situation qui prévaut dans votre pays, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Bien que vous expliquiez que votre épouse vous aurait quitté, aurait emmené vos quatre enfants avec elle et que vous tenteriez de les retrouver (rapport d'audition du 14/07/2015, pp. 2-4), vous invoquez des faits similaires à ceux avancés par votre père (rapport d'audition de [Ca.] [S.] du 07/07/2015, pp. 2 à 13 & rapport d'audition de [Fa.] [S.] du 14/07/2015, p. 4). Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de

refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

(...) [suit la motivation de la décision prise à l'égard du premier requérant, telle qu'elle est reproduite ci-dessus].

Quant aux documents que vous présentez personnellement, ils ne peuvent à nouveau pas renverser les arguments susmentionnés. Votre passeport bosnien, votre carte d'identité bosnienne ainsi que les extraits d'acte de naissance de vos quatre enfants attestent de vos nationalités et de vos identités ; ce qui n'est nullement contesté (Cf. Farde – Inventaire des documents, doc 2-3). La déclaration faite à la police de Balen en date du 11 juin 2015 démontre les démarches que vous entreprenez pour retrouver vos enfants. Si ces informations ne sont pas remises en cause, elles n'ont cependant pas de lien avec la présente décision.

Par conséquent, une décision analogue à celle de votre père, à savoir une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.4 Le quatrième recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'égard de Madame S. Al., ci-après appelée « la quatrième requérante », qui est la fille des deux premiers requérants. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité bosnienne et d'origine ethnique rom. Vous seriez née à Sarajevo. De 1992 à 1994, vous auriez résidé à Rajlovac et à Vuco Poto à Sarajevo en Fédération de Bosnie et Herzégovine en République de Bosnie-Herzégovine. En 1994, vous seriez partie pour l'Allemagne où vous auriez séjourné jusqu'en 1996. Depuis votre retour d'Allemagne, vous auriez résidé dans différents quartiers de Sarajevo tels Rajlovac et Rjecica, ce, jusqu'en 2011.

En janvier 2011, vous gagnez le territoire du Royaume en compagnie de votre père, Monsieur [Ca.] [S.] (SP : [...]), de votre mère, Madame [Ba.] [S.] (SP : [...]), de votre frère, Monsieur [Fa.] [S.] (SP : [...]), de son épouse, Madame [Fe.] [Mu.] (SP : [...]) et de leurs enfants, de vos soeurs, Mesdames [El.] [S.] (SP : [...]), [Sh.] [S.] (SP : [...]) et [Sr.] [S.] ainsi que de vos deux petits frères [Bi.] [S.] et [Em.] [S.]. C'est en date du 20 janvier 2011, que vous introduisez votre demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les mauvaises conditions de vie dans lesquelles vous auriez vécu, des problèmes avec certains individus d'une autre origine ethnique que la vôtre ainsi que les problèmes médicaux de certains membres de votre famille.

Le 23 novembre 2011, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous introduisez un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 14 décembre 2011 mais ce dernier constate le désistement d'instance car aucune des parties n'a demandé à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance. \$

Votre famille et vous-même restez en Belgique et introduisez des demandes de régularisation sur base médicale et humanitaire qui se soldent par des décisions négatives. [Fa.], quant à lui, obtient une décision positive d'un an pour son épouse dans le cadre d'une demande médicale 9ter et [El.] se marie. Par peur d'être rapatriés, vos parents décident de gagner l'Allemagne (excepté [Fa.] et [El.] qui restent en Belgique) en avril 2014 dans l'espoir d'obtenir un titre de séjour étant donné que [Em.] et [Bi.] sont nés dans ce pays. Vous introduisez une demande d'asile en date du 6 mai 2014. En septembre, [Sr.] décide de rejoindre son fiancé, [Sa.], en Belgique avec qui elle est en couple depuis 4 ans et introduit sa première demande d'asile en tant que majeur en date du 23 septembre 2014. Au même moment, vous êtes finalement rapatriés à Sarajevo en Bosnie avec les membres de votre famille qui vous

accompagnait en Allemagne. Vous errez dans les rues ou dans des maisons abandonnées et vos parents tentent de revendre de la marchandise sur un marché pour survivre. Ils sont cependant contrôlés par un service de l'inspection car ils ne disposent pas de la licence requise pour la vente de marchandises sur un marché. Ils entreprennent des démarches afin d'obtenir un carnet de santé pour soigner votre frère [Em.] mais cela leur est refusé par manque de ressources financières et en raison de votre origine ethnique rom.

Lassée de cette situation, votre soeur [Sh.] décide de quitter la Bosnie et emmène son frère, [Bi.], avec elle. Votre père tente de retarder son départ mais en vain. N'entrevoyant plus aucun espoir en Bosnie et face à la discrimination constante que vous subissez, vous voyagez avec le reste de votre famille en mai 2015 vers la Belgique. Vous êtes arrêtée en Hongrie et introduisez une demande d'asile sur place en date du 24 mai 2015 en raison de votre arrestation mais finissez par atteindre votre objectif, la Belgique, le 15 juin 2015 où vous retrouvez [Fa.], [Sh.] et [Bi.].

Vous introduisez une deuxième demande d'asile en date du 17 juin 2015 ainsi que vos parents, votre soeur [Sh.], votre frère [Fa.]. Devenus Majeurs, [Em.] et [Bi.] introduisent quant à eux leur première demande d'asile. A l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous réitérez les problèmes que vous auriez rencontrés en Bosnie et déclarez lier votre demande à celle de vos parents.

A l'appui de votre requête, vous présentez personnellement votre passeport bosnien délivré le 23/12/2010 ainsi qu'une attestation médicale datée du 02/07/2015. Pour le reste, vous vous référez aux pièces déposées par votre père étant donné que vous liez votre demande à la sienne. Une décision de prise en considération d'une demande d'asile multiple vous est notifiée le 30 juin 2015.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention et la situation qui prévaut dans votre pays, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits similaires à ceux avancés par votre père (rapport d'audition de [Ca.] [S.] du 07/07/2015, pp. 2 à 13) et déclarez lier votre demande à celle de ce dernier (rapport d'audition du 14/07/2015, p. 6). Or, j'ai pris envers votre père une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

(...) [suit la motivation de la décision prise à l'égard du premier requérant, telle qu'elle est reproduite ci-dessus].

Quant à votre passeport bosnien ainsi qu'une attestation médicale que vous présentez personnellement (Cf. Farde - Inventaire des documents, doc 1 & 5), s'ils attestent de votre nationalité, de votre identité et du fait que vous souffrez de surdité - ce qui n'est pas contesté - ils ne peuvent renverser la présente décision au vu des arguments susmentionnés.

Par conséquent, une décision analogue à celle de votre père, à savoir une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.5 Le cinquième recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'égard de Madame S. Sh., ci-après appelé « la cinquième requérante », qui est la fille des deux premiers requérants. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité bosnienne et d'origine ethnique rom. Vous seriez née à Sarajevo. De 1992 à 1994, vous auriez résidé à Rajlovac et à Vuco Poto à Sarajevo en Fédération de Bosnie et Herzégovine en République de Bosnie-Herzégovine. En 1994, vous seriez partie pour l'Allemagne où vous auriez séjourné jusqu'en 1996. Depuis votre retour d'Allemagne, vous auriez résidé dans différents quartiers de Sarajevo tels Rajlovac et Rjecica, ce, jusqu'en 2011.

En janvier 2011, vous gagnez le territoire du Royaume en compagnie de votre père, Monsieur [Ca.] [S.] (SP : [...]), de votre mère, Madame [Ba.] [S.] (SP : [...]), de votre frère, Monsieur [Fa.] [S.] (SP : [...]), de son épouse, Madame [Fe.] [Mu.] (SP : [...]) et de leurs enfants, de vos soeurs, Mesdames [El.] [S.] (SP : [...]), [Al.] [S.] (SP : [...]) et [Sr.] [S.] ainsi que de vos deux petits frères [Bi.] [S.] et [Em.] [S.]. C'est en date du 20 janvier 2011, que vous introduisez votre demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les mauvaises conditions de vie dans lesquelles vous auriez vécu, des problèmes avec certains individus d'une autre origine ethnique que la vôtre ainsi que les problèmes médicaux de certains membres de votre famille.

Le 23 novembre 2011, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous introduisez un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 14 décembre 2011 mais ce dernier constate le désistement d'instance car aucune des parties n'a demandé à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Votre famille et vous-même restez en Belgique et introduisez des demandes de régularisation sur base médicale et humanitaire qui se soldent par des décisions négatives. [Fa.], quant à lui, obtient une décision positive d'un an pour son épouse dans le cadre d'une demande médicale 9ter et [El.] se marie. Par peur d'être rapatriés, vos parents décident de gagner l'Allemagne (excepté [Fa.] et [El.] qui restent en Belgique) en avril 2014 dans l'espoir d'obtenir un titre de séjour étant donné que [Em.] et [Bi.] sont nés dans ce pays. Vous introduisez une demande d'asile en date du 6 mai 2014. En septembre, [Sr.] décide de rejoindre son fiancé, [Sa.], en Belgique avec qui elle est en couple depuis 4 ans et introduit sa première demande d'asile en tant que majeur en date du 23 septembre 2014. Au même moment, vous êtes finalement rapatriés à Sarajevo en Bosnie avec les membres de votre famille qui vous accompagnaient en Allemagne. Vous errez dans les rues ou dans des maisons abandonnées et vos parents tentent de revendre de la marchandise sur un marché pour survivre. Ils sont cependant contrôlés par un service de l'inspection car ils ne disposent pas de la licence requise pour la vente de marchandises sur un marché. Ils entreprennent des démarches afin d'obtenir un carnet de santé pour soigner votre frère [Em.] mais cela leur est refusé par manque de ressources financières et en raison de votre origine ethnique rom.

Lassée de cette situation, vous décidez de quitter la Bosnie et emmenez votre frère, [Bi.], avec vous. Votre père tente de retarder votre départ mais en vain. N'entrevoyant plus aucun espoir en Bosnie et face à la discrimination constante qu'ils subissent, le reste de votre famille voyage en mai 2015 vers la Belgique. Ils sont arrêtés en Hongrie et introduisent une demande d'asile sur place en date du 24 mai 2015 en raison de leur arrestation mais finissent par atteindre leur objectif, la Belgique, le 15 juin 2015 où ils vous retrouvent chez [Fa.].

Vous introduisez une deuxième demande d'asile en date du 17 juin 2015 ainsi que vos parents, votre soeur [Al.], votre frère [Fa.]. Devenus Majeurs, [Em.] et [Bi.] introduisent quant à eux leur première demande d'asile. A l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous réitérez les problèmes que vous auriez rencontrés en Bosnie et déclarez lier votre demande à celle de vos parents.

A l'appui de votre requête, vous présentez personnellement votre passeport bosnien délivré le 30/12/2010. Pour le reste, vous vous référez aux pièces déposées par votre père étant donné que vous liez votre demande à la sienne.

Une décision de prise en considération d'une demande d'asile multiple vous est notifiée le 30 juin 2015.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention et la situation qui prévaut dans votre pays, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir qu'il existe, dans votre chef

une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous avancez des faits similaires à ceux invoqués par votre père (rapport d'audition de [Ca.] [S.] du 07/07/2015, pp. 2 à 13) et déclarez lier votre demande à la sienne (rapport d'audition du 14/07/2015, p. 5). Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

(...) [suit la motivation de la décision prise à l'égard du premier requérant, telle qu'elle est reproduite ci-dessus].

Quant à votre passeport bosnien que vous présentez personnellement, s'il atteste de votre nationalité et de votre identité - ce qui n'est pas contesté - il ne permet pas de renverser la présente décision.

Par conséquent, une décision analogue à celle de votre père, à savoir une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.6 Le sixième recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'égard de Monsieur S. Bi., ci-après appelé « le sixième requérant », qui est le fils des deux premiers requérants. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon les informations qui figurent dans votre dossier administratif et selon les déclarations de vos parents, vous êtes de nationalité bosnienne, d'origine ethnique rom et originaire de Sarajevo.

En janvier 2011, alors mineur, vous gagnez le territoire du Royaume en compagnie de vos parents, de votre frère, Monsieur [Fa.] [S.] (SP : [...]), de son épouse, Madame [Fe.] [Mu.] (SP : [...]) et de leurs enfants, de vos soeurs, Mesdames [El.] [S.] (SP : [...]), [Al.] [S.] (SP : [...]) et [Sr.] [S.] ainsi que de votre frère [Em.] [S.]. C'est en date du 20 janvier 2011, que les membres majeurs de votre famille introduisent une demande d'asile à l'appui de laquelle ils invoquent les mauvaises conditions de vie dans lesquelles vous auriez vécu en Bosnie, des problèmes avec certains individus d'une autre origine ethnique que la vôtre ainsi que les problèmes médicaux de certains membres de votre famille.

Le 23 novembre 2011, le Commissariat général notifie aux membres de votre famille une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Ils introduisent un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 14 décembre 2011 mais ce dernier constate le désistement d'instance car aucune des parties n'a demandé à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Votre famille et vous-même restez en Belgique et introduisez des demandes de régularisation sur base médicale et humanitaire qui se soldent par des décisions négatives. [Fa.], quant à lui, obtient une décision positive d'un an pour son épouse dans le cadre d'une demande médicale 9ter et [El.] se marie. Par peur d'être rapatriés, vos parents décident de gagner l'Allemagne (excepté [Fa.] et [El.] qui restent en Belgique) en avril 2014 dans l'espoir d'obtenir un titre de séjour étant donné que vous et [Em.] êtes nés dans ce pays. Ils introduisent une demande d'asile en date du 6 mai 2014. En septembre, [Sr.] décide de rejoindre son fiancé, [Sa.], en Belgique avec qui elle est en couple depuis 4 ans et introduit sa première demande d'asile en tant que majeur en date du 23 septembre 2014. Au même moment, vous êtes finalement rapatriés à Sarajevo en Bosnie avec les membres de votre famille qui vous accompagnaient en Allemagne. Vous errez dans les rues ou dans des maisons abandonnées et vos parents tentent de revendre de la marchandise sur un marché pour survivre. Ils sont cependant contrôlés par un service de l'inspection car ils ne disposent pas de la licence requise pour la vente de

marchandises sur un marché. Ils entreprennent des démarches afin d'obtenir un carnet de santé pour soigner votre frère [Em.] et vous-même mais cela leur est refusé par manque de ressources financières et en raison de votre origine ethnique rom.

Lassée de cette situation, [Sh.] décide de quitter la Bosnie et vous emmène avec elle. Votre père tente de retarder votre départ mais en vain. N'entrevoyant plus aucun espoir en Bosnie et face à la discrimination constante qu'ils subissent, le reste de votre famille voyage en mai 2015 vers la Belgique. Ils sont cependant arrêtés en Hongrie et introduisent une demande d'asile sur place en date du 24 mai 2015 en raison de leur arrestation mais finissent par atteindre leur objectif, la Belgique, le 15 juin 2015 où ils vous retrouvent chez [Fa.].

Devenu majeur, vous introduisez votre première demande d'asile en date du 17 juin 2015 tout comme votre frère [Em.]. Vos parents, vos soeurs [Al.] et [Sh.] ainsi que votre frère [Fa.] introduisent quant à eux une deuxième demande d'asile à cette même date. A l'appui de leur deuxième demande d'asile, ils réitèrent les problèmes que vous auriez rencontrés en Bosnie soit les mauvaises conditions de vie ainsi que les problèmes de santé de plusieurs membres de votre famille.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention et la situation qui prévaut dans votre pays, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous vous joignez aux déclarations faites par votre père (rapport d'audition de [Ca.] [S.] du 07/07/2015, pp. 2 à 13). Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

(...) [suit la motivation de la décision prise à l'égard du premier requérant, telle qu'elle est reproduite ci-dessus].

Par conséquent, une décision analogue à celle de votre père, à savoir une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.7 Le septième recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'égard de Monsieur S. Em., ci-après appelé « le septième requérant », qui est le fils des deux premiers requérants. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon les informations qui figurent dans votre dossier administratif et selon les déclarations de vos parents, vous êtes de nationalité bosnienne, d'origine ethnique rom et originaire de Sarajevo.

En janvier 2011, alors mineur, vous gagnez le territoire du Royaume en compagnie de vos parents, de votre frère, Monsieur [Fa.] [S.] (SP : [...]), de son épouse, Madame [Fe.] [Mu.] (SP : [...]) et de leurs enfants, de vos soeurs, Mesdames [El.] [S.] (SP : [...]), [Al.] [S.] (SP : [...]) et [Sr.] [S.] ainsi que de votre frère [Bi.] [S.]. C'est en date du 20 janvier 2011, que les membres majeurs de votre famille introduisent une demande d'asile à l'appui de laquelle ils invoquent les mauvaises conditions de vie dans lesquelles vous auriez vécu en Bosnie, des problèmes avec certains individus d'une autre origine ethnique que la vôtre ainsi que les problèmes médicaux de certains membres de votre famille.

Le 23 novembre 2011, le Commissariat général notifie aux membres de votre famille une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Ils introduisent un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 14 décembre 2011 mais ce dernier constate le désistement d'instance car aucune des parties n'a demandé à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Votre famille et vous-même restez en Belgique et introduisez des demandes de régularisation sur base médicale et humanitaire qui se soldent par des décisions négatives. [Fa.], quant à lui, obtient une décision positive d'un an pour son épouse dans le cadre d'une demande médicale 9ter et [El.] se marie. Par peur d'être rapatriés, vos parents décident de gagner l'Allemagne (excepté [Fa.] et [El.] qui restent en Belgique) en avril 2014 dans l'espoir d'obtenir un titre de séjour étant donné que vous et [Bi.] êtes nés dans ce pays. Ils introduisent une demande d'asile en date du 6 mai 2014. En septembre, [Sr.] décide de rejoindre son fiancé, [Sa.], en Belgique avec qui elle est en couple depuis 4 ans et introduit sa première demande d'asile en tant que majeur en date du 23 septembre 2014. Au même moment, vous êtes finalement rapatriés à Sarajevo en Bosnie avec les membres de votre famille qui vous accompagnaient en Allemagne. Vous errez dans les rues ou dans des maisons abandonnées et vos parents tentent de revendre de la marchandise sur un marché pour survivre. Ils sont cependant contrôlés par un service de l'inspection car ils ne disposent pas de la licence requise pour la vente de marchandises sur un marché. Ils entreprennent des démarches afin d'obtenir un carnet de santé pour vous soigner ainsi que votre frère [Bi.] mais cela leur est refusé par manque de ressources financières et en raison de votre origine ethnique rom.

Lassée de cette situation, [Sh.] décide de quitter la Bosnie et emmène [Bi.] avec elle. Votre père tente de retarder leur départ mais en vain. N'entrevoiant plus aucun espoir en Bosnie et face à la discrimination constante qu'ils subissent, vous voyagez avec le reste de votre famille en mai 2015 vers la Belgique. Vous êtes cependant arrêtés en Hongrie et vos parents introduisent une demande d'asile sur place en date du 24 mai 2015 en raison de votre arrestation mais vous finissez par atteindre l'objectif de vos parents, la Belgique, le 15 juin 2015 où vous retrouvez [Fa.], [Sh.] et [Bi.].

Devenu majeur, vous introduisez votre première demande d'asile en date du 17 juin 2015 tout comme votre frère [Bi.]. Vos parents, vos soeurs [Al.] et [Sh.] ainsi que votre frère [Fa.] introduisent quant à eux une deuxième demande d'asile à cette même date. A l'appui de leur deuxième demande d'asile, ils réitèrent les problèmes que vous auriez rencontrés en Bosnie soit les mauvaises conditions de vie ainsi que les problèmes de santé de plusieurs membres de votre famille.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention et la situation qui prévaut dans votre pays, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous vous joignez aux déclarations faites par votre père (rapport d'audition de [Ca.] [S.] du 07/07/2015, pp. 2 à 13). Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

(...) [suit la motivation de la décision prise à l'égard du premier requérant, telle qu'elle est reproduite ci-dessus].

Par conséquent, une décision analogue à celle de votre père, à savoir une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les requêtes

3.1 Les parties requérantes invoquent des faits et des moyens identiques à l'appui de leur recours.

3.2 Elles confirment le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A des décisions entreprises.

3.3 Dans un moyen unique (intitulé premier moyen), elles invoquent la violation de l'article 1 A §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la *Convention de Genève* » ; la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

3.4 Elles soulignent les problèmes de santé dont souffrent plusieurs requérants. Elles rappellent ensuite le contenu des articles 48/3 à 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Elles soulignent également l'importance des discriminations dont sont victimes les membres de la minorité Rom en Bosnie-Herzégovine et mettent en cause l'effectivité de la protection offerte par les autorités bosniennes à ces derniers. Elles font encore valoir qu'il y a lieu d'appliquer aux requérants la présomption instaurée par l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.5 En conclusion, elles sollicitent « l'annulation » (lire la réformation) des actes attaqués et la reconnaissance de la qualité de réfugié aux requérants, ou « au minimum », l'octroi à ces derniers du statut de protection subsidiaire.

4. L'examen des éléments nouveaux

4.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

« § 1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1^{er} à 3. »

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »

4.2 Les parties requérantes joignent à leur requête introductive d'instance les documents inventoriés comme suit :

« INVENTAIRE DES PIECES:

1. [...]
2. Roms de Bosnie, tolérés mais loin d'être intégrés
3. Supprimer la discrimination des roms et des juifs de Bosnie: un échec
4. Bosnie-Herzégovine: Aperçu opérationnel sous-régional 2015 - Europe du Sud-Est
5. Roms en Bosnie: discriminations au maximum
6. Réfugiés Rom de Yougoslavie, de Macédoine, d' Albanie et de Bosnie
7. Les pays de l' ex-Yougoslavie
8. Les cartables documentaires électroniques de la CNDA
9. Attestations médicale [S. Em.]
10. Attestation médicale [S. Bi.] »

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme «

réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 Les décisions prises à l'égard des six derniers requérants sont essentiellement fondées sur des motifs identiques à ceux de la décision prise à l'égard du premier requérant, dont elles reproduisent la motivation. La partie défenderesse rappelle que la crainte invoquée à l'appui de la première demande d'asile du premier requérant n'a pas été jugée fondée par les instances d'asile et que la crainte alléguée à l'appui de sa deuxième demande d'asile est essentiellement fondée sur des motifs identiques. Elle expose que ni les nouveaux éléments produits à l'appui de sa deuxième demande d'asile, ni ses déclarations dans ce cadre, ne sont de nature à établir le bien-fondé de ces craintes. Elle souligne en particulier qu'en dépit de la situation difficile dans laquelle se trouve la communauté rom de Bosnie-Herzégovine, il ressort des informations figurant au dossier administratif que les Roms ne font pas l'objet de persécution systématique dans ce pays et que les autorités ont pris diverses mesures afin de leur garantir l'accès aux soins de santé, l'accès au logement, l'accès à l'emploi ou encore à l'éducation. Elle observe encore que les requérants déposent des documents dont il résulte qu'ils ont obtenu des documents d'identité, qu'ils ont personnellement eu accès aux soins de santé et qu'ils ont disposé d'un domicile lors de leur dernier séjour en Bosnie.

5.3 Les motifs des actes entrepris au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 soulèvent essentiellement deux questions : l'évaluation de la situation actuelle de la communauté rom en Bosnie-Herzégovine et la crédibilité des faits allégués.

5.4 Le Conseil examine d'abord la situation des Roms de Bosnie-Herzégovine.

5.4.1 A cet égard, si des sources fiables citées par les deux parties font état d'une situation générale préoccupante pour cette minorité, dont de nombreux membres sont victimes de discriminations ou de conditions d'existence précaires, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif que cette situation générale est telle que tout membre de la minorité rom peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique. Le Conseil estime, à la lecture des informations récentes déposées par les parties que la situation prévalant en Bosnie n'a pas connu d'évolution justifiant une adaptation de l'analyse réalisée dans le cadre de la précédente demande d'asile du premier requérant. Le seul fait d'appartenir à la minorité rom de Bosnie ne suffit pas actuellement pour justifier l'octroi d'une protection internationale.

5.4.2 Toutefois, ces constatations n'impliquent aucunement qu'aucun membre de cette communauté ne pourrait établir qu'il a des raisons personnelles de craindre d'être exposé à des persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse se dit en effet consciente que *« les Roms restent un groupe vulnérable en Bosnie-Herzégovine et y connaissent des problèmes en matière d'enseignement, d'accès aux soins de santé, d'emploi et de logement, ce qui se traduit notamment par de mauvaises conditions de vie et la pauvreté »*.

5.4.3 Les parties requérantes semblent contester l'analyse de la partie défenderesse. A l'appui de leur argumentation, elles citent divers rapports dénonçant la précarité des Roms de Bosnie-Herzégovine. Le Conseil estime pour sa part que si les arguments développés dans le recours et les documents qui y sont joints établissent que la situation des ressortissants roms de Bosnie-Herzégovine est alarmante à de nombreux égards, ils ne permettent pas de mettre en cause les conclusions de la partie défenderesse quant à l'absence de persécution systématique à l'encontre des membres de cette minorité. Le Conseil considère dès lors qu'il appartient aux instances d'asile de procéder à un examen individuel de la crainte de persécution invoquée par les requérants mais que les informations déposées par les deux parties sur la situation générale des Roms de Bosnie-Herzégovine leur imposent de faire preuve d'une prudence particulière lorsqu'elles procèdent à cet examen.

5.5 Le Conseil examine ensuite si les requérants invoquent des faits personnels qui soient de nature à justifier dans leur chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

5.5.1 Les requérants invoquent à l'appui de leur demande d'asile des insultes et mauvais traitements infligés par des policiers, un refus d'inscription des enfants à l'école, un refus d'inscription du premier

requérant au bureau de travail, l'impossibilité d'obtenir un carnet de santé, l'impossibilité pour les sixième et septième requérants d'accéder à des soins de santé adaptés à leur handicap, l'impossibilité d'accéder à un logement décent, l'impossibilité d'exercer une profession et en particulier d'occuper un emplacement commercial sur le marché.

5.5.2 Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que les requérants n'établissent pas la réalité de ces faits, ou à tout le moins, qu'ils n'en établissent pas la gravité. Elle observe que les déclarations des requérants sont dépourvues de consistance et qu'ils déposent en outre plusieurs pièces qui contiennent des informations inconciliables avec leurs propos. La partie défenderesse souligne en particulier qu'il ressort des documents produits par les requérants qu'ils ont tous reçu un carnet médical, qu'ils disposaient tous d'une adresse légale en Bosnie, qu'ils ont tous reçu des documents d'identité et que le septième requérant a effectivement été examiné dans un hôpital de Sarajevo, un examen complémentaire ayant été prescrit.

5.5.3 Le Conseil constate que ces motifs se vérifient à la lecture des dossiers administratif et qu'ils sont pertinents. A l'instar de la partie défenderesse, il observe à la lecture des dossiers administratifs que les déclarations des requérants sont généralement dépourvues de consistance. Ainsi, les requérants ne fournissent aucune information circonstanciée au sujet des insultes ou agressions qui leur auraient infligées par des policiers et leurs propos à cet égard ne sont étayés d'aucun élément de preuve. Il ne ressort par ailleurs pas de leurs propos qu'ils aient été injustement exclus de transports publics dès lors qu'ils admettent ne pas avoir payé leur voyage. De même, ni leurs déclarations ni le procès-verbal produit ne permettent de comprendre en quoi la mesure prise à leur encontre dans le cadre du commerce exercé par la deuxième requérante serait arbitraire et discriminatoire. Enfin et surtout, plusieurs documents produits contiennent des indications qui sont manifestement contradictoires avec leurs affirmations selon lesquelles ils se seraient vu privés de logement et d'accès aux soins de santé.

5.5.4 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. Les parties requérantes développent différentes critiques générales à l'encontre des motifs des actes attaqués mais n'apportent aucun élément de nature à établir le bien-fondé de la crainte des requérants. Elles ne fournissent en particulier aucune explication au sujet de l'incompatibilité de plusieurs documents produits avec les affirmations des requérants.

5.5.5 Le Conseil observe encore que l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, dont la partie requérante invoque la violation, a été abrogé par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013) et partiellement reproduit dans l'actuel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Quoiqu'il en soit, la présomption prévue par cette disposition n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la réalité des faits de persécution allégués par les requérants n'est pas établie.

5.6 Enfin, s'agissant des problèmes de santé invoqués par les requérants, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que ces problèmes ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève et renvoie à cet égard aux motifs pertinents des décisions entreprises.

5.7 En conséquence, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2 À l'appui de leur demande de protection subsidiaire, les parties requérantes n'invoquent pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elles n'étaient en aucune manière leur demande et ne font pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester les décisions querellées, en ce que celles-ci leur refusent la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par les parties requérantes pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvues de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, elles encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 D'autre part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et des dossiers administratifs, aucune indication que la situation prévalant en Bosnie et Herzégovine, correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille seize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE